

FRATERNITÉ PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ



4597, RUE LOUIS-B.-MAYER
LAVAL (QUÉBEC) H7P 6G5
TÉL : (450) 681-8555
FAX : (450) 681-0995

LOCAL 1676

- Réseau électrique
- Télécommunication
- Élagage

Règles de régie interne de la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – section locale 1676 en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Dispositions générales

Ces règles de régie interne déterminent la procédure et les principes applicables à la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et elles doivent être appliquées et respectées par les représentants autorisés à faire de la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Tel qu'énoncé dans le code d'éthique de la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Section locale 1676, seuls les représentants autorisés par cette dernière, dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site internet du Bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction peuvent référer de la main-d'œuvre à des employeurs de cette même industrie.

Les présentes règles de régie interne en matière de référence sont une exigence du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Ces règles déterminent les procédures applicables à la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Règles concernant les critères de référence de la main-d'œuvre

Fonctionnement et procédures à suivre :

Dans les meilleurs délais, dès la réception d'une déclaration de besoin de main-d'œuvre de la Commission de la construction du Québec, le référent autorisé doit répondre dans les 48 heures, et ce, selon les critères demandés;

Le référent s'il juge nécessaire peut demander un complément d'information dans ces-dit 48 heures en transmettant une demande à cet effet au Service de référence de main-d'œuvre (réf. Article 5);

Le référent qui envoie une liste doit : (réf. Articles 13, 14 et 15) indiquer son propre nom et ses coordonnées, les noms des salariés qu'il réfère accompagné de leurs coordonnées permettant de les joindre, la ville de domicile en respectant la région demandée et le ratio de l'article 7 du règlement soit :

1. au plus 10 pour une demande d'un salarié ;
2. au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés ;
3. au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés ;
4. au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés ;

5. au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés ;
6. au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.

De plus (réf. Article 4) si la Commission avise que le référent peut référer des salariés d'une autre région lorsqu'il est prévisible, ce dernier est alors autorisé à le faire, toujours en respectant les critères demandés ;

Le référent, après avoir reçu la confirmation de la CCQ que l'employeur a reçue sa liste, peut contacter la personne responsable qui a fait la demande, mais ne peut référer d'autres salariés qui n'étaient pas inscrits sur la liste (article 17) ;

Situation d'urgence

Le référent peut référer lors d'une situation d'urgence (réf. Article 19) *lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels à l'employeur ou au donneur d'ouvrage ou un danger pour la santé ou la sécurité du public* selon les modalités dont il est convenu lors de la demande.

Le référent doit dans les 24 heures de la référence (réf. Article 22) transmettre au Service une liste des salariés référés. Cette liste mentionne le nom de l'employeur ainsi que le fait que ce dernier a déclaré être en situation d'urgence.

Normes applicables - Section III du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(Article 38)

La Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Section locale 1676 doit constituer et tenir un registre des demandes reçues et des références faites entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Elle doit aussi conserver tout registre constitué pour une période de 3 ans.

(Article 39)

La Fraternité doit aussi permettre au Bureau des permis l'accès à ses registres et lui en remettre une copie sur demande.

(Article 40)

La Fraternité doit aussi informer sans délai le Bureau de toute modification dont fait l'objet un renseignement ou un document requis par le Règlement, notamment en cas de changement de dirigeants ou de représentants.

(Article 41)

La Fraternité doit répondre dans les délais et selon les modalités que le Bureau indique à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements ou des documents la concernant.

(Article 45)

La Fraternité doit faire une mise à jour de son code d'éthique et de ses règles de régie interne et doit être transmise dans les six mois du renouvellement du permis.

Le 21 février 2014